



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 janvier.

Convention à l'occasion d'une place donnée à la nourrice du duc de Bordeaux. — Réquisitoire. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

M. Delespaul, avocat du Roi, prend la parole. Après un exposé des faits déjà connus, il continue en ces termes : « Messieurs, profiter de la position que le hasard nous donne (je dis le hasard, car en 1820 qui aurait pu prévoir les événements qui se sont accomplis depuis ?) profiter, dis-je, de sa position pour décliner une obligation naturelle, pour secouer un lien de conscience, pour nier ce que les hommes de tous les partis, de toutes les conditions, sont convenus d'appeler une dette d'honneur, est-ce faire une chose honnête ? Non, c'est faire une action malhonnête, c'est faire une chose odieuse, une chose ignominieuse ; car, entre gens d'honneur, une dette d'honneur est une chose sacrée.

De la part de Chardot c'est une conduite pire que celle qu'a tenue dans le temps M. de Forbin-Janson niant une dette de Bourse, refusant au malheureux Perdonnet le prix des avances que cet agent de change avait faites pour lui ; car M. de Forbin-Janson ne devait que de l'argent à Perdonnet, et Chardot doit à son beau-frère quelque chose de plus, de la reconnaissance.

Aussi, Messieurs, nous espérons bien que vous traiterez l'ingrat comme il le mérite, dans les considérations de votre décision. Vous lui direz qu'il a manqué à un engagement qu'il sait bien au fond de sa conscience avoir contracté, avoir exécuté pendant dix ans ; qu'il n'a pas craint de se soustraire à une obligation qui l'enchaînait dans le for intérieur. Vous ne ferez en cela que ce que fit, dans une espèce beaucoup moins défavorable, la Cour royale de Paris, le 8 novembre 1825, dans l'affaire de Séjourné contre Juris.

« Considérant, est-il dit dans cet arrêt, que l'engagement de Séjourné, qui l'oblige dans le for intérieur, ne saurait obtenir son exécution de l'autorité publique, au préjudice de laquelle il a été contracté. » (Dalloz, 1826, 2^e partie, pag. 44.)

Ceci m'amène naturellement à la question litigieuse, à la véritable question du procès, celle de savoir si c'est faire une chose licite que de promettre et d'assurer son crédit à quelqu'un pour de l'argent, que de s'engager envers quelqu'un à lui faire obtenir une place à l'aide du crédit dont on jouit, moyennant une somme d'argent convenue d'avance.

Je dis que non, Messieurs. Et pourquoi cela ? Par la raison qu'en donne M. Toullier dans son tome 6, n° 161. Aussi Bayard a-t-il été contraint de battre en retraite sur le terrain des principes, et s'est-il réfugié dans les faits particuliers du procès. Il vous a dit : « Mais j'ai agi à découvert, mais le comte d'Artois savait tout, mais le ministre savait tout aussi. »

Le ministre... Halte-là, M. Bayard. Ce ministre, c'était M. Roy, et tout le monde connaît la circulaire de M. Roy sur la non vénalité des places de percepteurs de contributions, de receveurs des finances.

Qu'importe, au reste, que le gouvernement ait su ou ignore ce qui s'est passé ? Est-ce qu'il n'y a pas une puissance supérieure au ministre, supérieure au roi lui-même ? Oui, Messieurs, cette puissance, c'est celle dont vous avez l'honneur d'être les organes, c'est la loi.

Est-ce qu'il peut jamais appartenir au souverain de faire taire la loi, de donner son consentement à des choses illicites, de récompenser le zèle de ses sujets (vieux style), leur dévouement à sa personne, par la violation des lois du royaume ? Non, mille fois non. Les circonstances particulières ne peuvent rien changer ici aux principes rigoureux du droit.

Où le traité du 1^{er} novembre est licite ou il est illicite. S'il est licite, il n'a besoin pour produire ses effets légaux que de l'adhésion des contractans eux-mêmes. S'il est illicite, ce n'est ni l'approbation de Sa Majesté, ni celle du frère de Sa Majesté ou des ministres de S. M. qui le validera. Approuvé ou non, il est nul, de nul effet, et ne pourra obtenir la sanction des Tribunaux.

Or, le traité du 1^{er} novembre est illicite ; je le prouve par les articles 1108, 1128, 1155 et 1593 du Code civil. L'article 1108 exige pour la validité d'un contrat, la réunion de quatre conditions, dont la dernière est celle-ci :

« Une cause licite dans l'obligation. L'article 1155 explique ce qu'il faut entendre par une cause licite : c'est celle qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux lois constitutionnelles ou civiles du royaume. C'est, en un mot, tout ce qui ne ressemble pas à la cause qui a motivé l'engagement du 1^{er} novembre. L'article 1128 défend de stipuler sur ce qui ne peut devenir la matière d'une propriété privée, en d'autres termes sur ce qui est hors du commerce. Or, les places ne sont point susceptibles d'une propriété privée ; elles sont hors du commerce comme les rivages

de la mer, comme l'air que nous respirons. Enfin, l'article 1598 dispose que tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, et nous venons de voir que les places n'y sont pas.

Sous l'empire des anciens principes tels que les avaient établis les ordonnances et les édits de nos rois (1), toutes spéculations d'argent sur des places financières ou autres, étaient sévèrement interdites. L'art. 53 de l'ordonnance du 7 janvier 1407, fait défense aux officiers de S. M. de tirer aucun parti de la résignation de leurs offices. Par l'article 84 de son ordonnance d'avril 1450, Charles VII défend à tous ses officiers et conseillers et à tous ses sujets de recevoir aucune promesse ni don pour faire avoir et obtenir aucuns offices, sous peine, à ses officiers et conseillers de payer le quadruple d'autant comme leur aurait été promis, donné ou baillé, d'encourir l'indignation de Sa Majesté et d'être punis grièvement ; et à ses autres sujets, sous peine de perdre l'office qu'ils auraient obtenu, et de payer semblablement le quadruple. « Voulez qu'iceux nos offices soient donnés et confiés à gens suffisans et idoines, libéralement de notre grâce et sans avoir aucune chose à payer. » L'art. 100 de l'édit de Henri III du mois de mai 1579 renouvelle les mêmes prohibitions en les sanctionnant de peines plus fortes.

Cet état de choses ne fut pas de longue durée. Peu à peu la vénalité des offices reprit le dessus. Le trafic des résignations entre particuliers fut sinon autorisé, du moins toléré. Sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, la vénalité se soutint constamment et sans aucune réclamation. Louis XV entreprit de la proscrire, mais ce changement ne fut que momentané. Le successeur de Louis XV rétablit dans toute leur vigueur les principes de la vénalité des offices ; mais, en 1789, ils furent renversés par un souffle de la parole de Mirabeau : leur chute suivit de près celle du vieux système féodal.

Une exception au principe de la non vénalité fut admise par la loi des finances du 28 avril 1816. Mais cette exception fut restreinte aux charges de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs, d'agens de change. Or, l'exception confirme la règle pour tous les cas qu'elle ne renferme point. Les places de percepteurs sont hors de l'exception. Le sieur Bayard ne peut dès lors les y faire comprendre.

Mais, dit le sieur Bayard, je n'ai point vendu une place. Non ? et qu'avez-vous donc fait ? « Pour récompenser mon frère, est-il dit dans l'acte du 1^{er} novembre, conforme aux intentions exprimées antérieurement, pour récompenser mon frère de la faveur qu'il m'a accordée de me faire nommer, je m'engage à lui payer une somme de 1,200 fr. annuellement, plus, etc. Et ce n'est pas là vendre du crédit, s'engager pour de l'argent à procurer une place à quelqu'un ?... Mais oui, vraiment. Et si le système contraire était admis, l'on n'irait rien moins qu'à justifier des choses injustifiables. Un personnage en crédit, un intrigant pourrait impunément disposer de tous les emplois publics, se faire marchand de places, de décorations, et vendre comme le fit certaine marquise de scandaleuse mémoire sous la restauration, des places d'écuyer cavaladour et de médecin des pages de S. M., (en supposant qu'il y ait encore des pages), vendre des rubans de toutes les couleurs, des distinctions et des honneurs de toutes les espèces... Et en faisant cela on ferait une chose licite, une chose avouée par les bonnes mœurs, une chose non contraire à l'ordre public ni à la prérogative royale ! Bien entendu qu'il faudrait disposer d'un crédit réel, solide, efficace. Car autrement on irait droit en police correctionnelle, sur le banc des escrocs... comme la marquise de Campestre.

Mais (et c'est là le grand argument de Bayard, celui sur lequel son défenseur a insisté avec le plus de complaisance) l'avantage d'une démission peut être la matière d'un engagement licite. D'abord, cette proposition est-elle bien exacte ? Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1825 a jugé l'affirmative ; mais la question continue à être l'objet de vives controverses, et l'arrêt du 2 mars est loin de rallier tous les suffrages. Les Cours de Paris, de Bordeaux, de Lyon, de Nancy, dont les arrêts sont tous, ou presque tous postérieurs à celui de la Cour de cassation, ont maintenu le système de la nullité. Le 12 novembre 1829, M. Troplong, avocat-général à la Cour de Nancy, M. Troplong, l'un des plus savans magistrats du royaume, auteur d'un Traité sur les Hypothèques, d'un Commentaire sur le titre de la Vente, etc., portant la parole devant cette Cour dans l'affaire Brau, contre Rovet, protestait dans les termes les plus énergiques contre la dangereuse doctrine de l'arrêt de 1825 :

« Les sacrifices pécuniaires que l'on fait pour acheter une démission, disait M. Troplong, obligent quelquefois à malverser. Un percepteur, obligé de payer une rente considérable qui le gêne, sera plus tenté de puiser dans la caisse et de vexer les contribuables. Un autre fonctionnaire voulant se dédommager des charges qu'il s'est imposées envers son vendeur, sera

plus enclin à céder aux inspirations d'une conscience équivoque... Est-ce à une époque où la manie des fonctions publiques tourmente toutes les classes de la société, qu'il faudrait l'encourager par des trafics, qui, en multipliant les vacances, excitent la convoitise, remuent les ambitions et mettent en éveil des prétentions désordonnées ? Ne faut-il pas s'efforcer au contraire de maintenir une heureuse intégrité parmi les dépositaires de la confiance du gouvernement, et éloigner les pièges de la cupidité et les tentations d'un sordide intérêt. »

Mais admettons, j'y consens, que l'avantage d'une démission puisse être une cause de stipulation valable ; peut-on conclure de là, Messieurs, qu'une convention ayant pour objet de faire obtenir une place à quelqu'un moyennant le don ou la promesse d'une somme d'argent soit licite ? C'est la négative que je soutiens. En effet, les deux cas sont loin d'être identiques. Dans le premier, celui où l'on vend sa démission, la convention ne porte pas sur la place elle-même. Le démissionnaire ne dit pas : Je vends ma place, je promets que vous y serez nommé (ce serait promettre le fait du Roi) ; il dit seulement : Je quitte un emploi lucratif, je résigne un office avantageux ; ma retraite est un fait à moi personnel, et que votre proposition détermine.

Dans le second cas, au contraire, celui où la convention tend à faire obtenir un emploi, elle porte une atteinte directe aux droits du gouvernement, dont elle a pour objet de forcer la libre action ; elle gêne, elle engage le choix du souverain et la prérogative royale. Aussi M. Dalloz (*Jurisprudence générale du royaume*, tome X, page 471, n° 16) regarde-t-il comme nulles et de nul effet les conventions ayant pour but de faire nommer à un emploi public, tandis qu'il se prononce pour la validité de la vente d'une démission.

Vos convictions sont arrêtées, Messieurs. Le traité conclu le 1^{er} novembre 1820, entre Bayard et Chardot, est nul ; il est nul comme contraire à l'ordre public, comme contraire aux lois qui défendent la vénalité des charges, comme portant sur des droits dont la disposition n'appartient pas aux citoyens, mais qui sont réglés par les lois constitutionnelles ; comme renfermant une atteinte directe aux droits du souverain et à la prérogative royale. De pareilles conventions ne peuvent subsister, elles ne peuvent recevoir la sanction des Tribunaux, l'approbation de la justice.

Vous les anéantirez, Messieurs ; mais en donnant gain de cause à Chardot, vous vous direz à vous-mêmes, vous penserez avec nous, qu'il vaut mieux perdre son procès comme Bayard, que de le gagner comme Chardot. Vous flétrirez l'ingrat ; car lui donner gain de cause, c'est le flétrir.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que les faits de la cause établissent qu'en 1820, la perception d'Armentières se trouvant vacante fut sollicitée par le sieur Chardot ; qu'il obtint cette place par l'influence et le crédit du sieur Bayard, dont la femme venait à cette époque d'être nourrice du duc de Bordeaux ; que la correspondance qui eut lieu avant l'obtention de cette charge entre Chardot et Bayard, prouve que ce dernier exigea, avant de faire usage de son crédit en faveur de son beau-frère, l'engagement de lui payer, en cas de réassise, diverses sommes d'argent entre autres une rente viagère de 1,200 fr. ;

Que Chardot, dont tout l'espoir était dans les démarches des époux Bayard, céda à leur exigence, qu'enfin il paya la rente jusqu'en 1830.

Attendu que vainement on vient prétendre que la nomination de Chardot n'a eu pour objet que de récompenser dans sa personne les services rendus par les époux Bayard ; que le gouvernement a eu connaissance du lucre que devaient retirer ces époux des fonctions confiées à leur beau-frère, puisque dans tous les cas, l'ordonnance de nomination n'impose aucune condition au profit des époux Bayard ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner quelle serait en justice la force d'une pareille condition, l'ordonnance a laissé toute convention entre les parties en cause sous l'empire du droit commun ;

Que le Tribunal ne doit pas non plus s'arrêter aux obligations que le for intérieur peut imposer à Chardot ; que sa seule mission est d'apprécier la valeur légale du traité litigieux ;

Attendu que le service de la rente pendant les dix années de 1830 à 1839, qu'explique d'ailleurs la crainte que pouvait inspirer au défendeur l'influence dont n'a cessé de jouir le demandeur auprès du gouvernement antérieur à la révolution de juillet, ne prive pas le demandeur du droit de faire valoir en justice tout vice radical de la convention ;

Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que le choix du souverain, dans la nomination aux fonctions publiques, soit exercé dans la seule vue du bien public, et de récompenser des services personnels à ceux qui les obtiennent ; que ces fonctions soient confiées aux hommes les plus probes et les plus capables ; qu'on ne peut admettre qu'il soit permis aux personnes qui jouissent de crédit et d'influence auprès du gouvernement, de mettre un prix à leurs sollicitations et à leurs démarches ; qu'un pareil trafic aurait pour résultat de rétablir en quelque sorte la vénalité des charges au profit de l'intrigue et de la corruption, au détriment du mérite et de la capacité, comme aussi de la chose publique ; que toute obligation entreprise par suite d'un pareil trafic est frappée de nullité par l'art. 1133 du Code civil ; le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

M. Bayard doit, dit-on, interjeter appel de ce jugement.

(1) Ordonnance de Charles VI, du 7 janvier 1407, art. 33 ; ordonnance de Charles VII, de 1450, art. 54 ; édit de Henri III, du mois de mai 1579, art. 100 ; Répert. de Merlin, v° Office.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REY (de Grenoble) — Audience du 10 janv.

INCENDIE. — MARI ACCUSÉ PAR SA FEMME.

Un incendie s'était manifesté le 12 avril 1855 au village des Mottes-Saint-Denis-d'Anjou, dans une meule de paille et de trèfle appartenant au sieur Lebreton. Une voisine aperçut la première la lueur de l'incendie, qu'elle prit d'abord pour un effet de clair de lune; mais la rougeur de la lumière lui apprit bientôt la vérité. Elle cria au secours, et tous les voisins accoururent sur les lieux. François Suhard y était rendu un des premiers; il avait même mis un tel empressement, qu'il était en chemise et les jambes nues. On ne put parvenir à éteindre le feu, et la meule entière fut consumée.

Six mois après, François Suhard ayant été arrêté à Saint-Denis-d'Anjou à propos de menaces qu'il proférait contre un sieur Marchand, le brigadier de gendarmerie apprit que si on interrogeait la femme Suhard, elle pourrait bien être amenée à avouer que son mari était l'auteur de l'incendie du 12 avril. Et en effet, la femme Suhard, interrogée, déclara que ce jour son mari s'étant couché auprès d'elle vers dix heures, resta tout au plus un quart-d'heure au lit, et qu'il s'en fut prendre un tison dans le foyer en disant qu'il allait mettre le feu à la meule de Lebreton, ce qu'il exécuta aussitôt. Sur cette déclaration, Suhard fut arrêté.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé est interrogé; il déclare que sa femme avait, il y a quatre ans, des relations avec un nommé Marchand, ce qui avait excité sa jalousie et causé des querelles dans son ménage. Dès cette époque, pour se débarrasser sans doute de son mari, la femme Suhard l'avait dénoncé en l'accusant de trois petits vols; arrêté et conduit devant le juge d'instruction, il fut relâché au bout de vingt-quatre heures. Marchand partit peu de temps après comme soldat au 43^e régiment d'infanterie légère; mais il est revenu en congé au mois d'octobre dernier, et c'est précisément quelques jours après son retour que la femme Suhard a fait sa déclaration au brigadier de gendarmerie. Si l'on en croit l'accusé, cette dénonciation de sa femme serait encore un moyen de se défaire de lui.

Les témoins entendus ne peuvent citer aucun fait qui tende à prouver que Suhard est l'auteur de l'incendie; à l'exception du brigadier et des deux gendarmes qui ont reçu la déclaration de la femme Suhard.

M. Duronceray, substitut, commence par remarquer que le ministère public n'a point mission de rechercher et de faire trouver des coupables, mais bien seulement d'arriver à la découverte de la vérité. « On a défini justement, dit-il, l'officier du parquet : un juge qui opine tout haut, et cette définition résume nettement ses droits et ses devoirs. » Analysant ensuite avec beaucoup de lucidité tous les faits du procès, il balance consciencieusement les inductions diverses qu'on en peut tirer, et ne trouvant pas surtout dans la déclaration de la femme Suhard une garantie suffisante de véracité, il déclare que l'accusation ne lui semble pas justifiée, et il requiert des jurés un verdict d'acquiescement.

M. Dumans de Chalais, défenseur de l'accusé, déclare que sa tâche a été trop bien remplie par M. le substitut, pour qu'il se garde d'insister.

Après avoir pris uniquement le temps d'écrire sa déclaration, le jury rapporte une réponse négative, et l'accusé est acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Les cliens interceptés. — Suspension d'un officier ministériel.

La Cour des arches (*arches-court*) à Londres, dépend de la juridiction ecclésiastique à laquelle sont soumises en Angleterre toutes les affaires relatives à l'administration des successions et à l'exécution des testaments. Les juges sont reçus docteurs en théologie, et les officiers ministériels qui postulent pour les parties, sont appelés *proctors* par contraction du mot *pro-actor*.

Un des juges, sir John Nicholls, a dit, à l'ouverture d'une de ses dernières audiences, qu'il remplissait un devoir pénible en appelant l'attention de la Cour sur les manœuvres répréhensibles d'un des *proctors*, M. Sherlock. Il a remercié le confrère de ce dernier, M. Crutwell, d'avoir dénoncé un abus qui ne pouvait être jugé trop sévèrement. Cette cause intéressait à la fois l'honneur des officiers ministériels exerçant près la Cour, et intéressait aussi tout le public.

Il est résulté de la plainte lue par le greffier, que MM. Wyalt et Dunn, héritiers de la demoiselle Mary Wyalt, ont été dans le cas de s'adresser aux *doctors commons* pour obtenir des lettres d'administration de la succession. Comme ils se dirigeaient vers le cabinet de M. Crutwell, l'un des *proctors* qui leur avait été recommandé, un homme aposté leur présenta une carte gravée sur laquelle se trouvait le nom de M. Sherlock, et il offrit de les conduire à son bureau. Les héritiers se laissèrent conduire, et cependant firent remarquer que ce n'était pas le nom de M. Sherlock, mais celui de M. Crutwell, qu'un homme d'affaires avait inscrit sur leur dossier. Le clerc de M. Sherlock répondit que cela ne faisait rien, et il expédia leur affaire.

M. Crutwell, informé de l'aventure, jeta les hauts cris. Non seulement il se plaignit de ce qu'on lui avait intercepté des cliens, mais il démontra qu'on avait fait tort à

MM. Wyalt et Dunn, en leur faisant payer pour honoraires et frais cinq livres sterling au lieu de quatre, ce qui faisait une surtaxe de 25 francs sur 125 francs environ.

M. Sherlock a soutenu, par lui-même et par l'organe du docteur Adams, son défenseur, qu'il n'avait eu aucune connaissance des moyens employés pour faire arriver à son propre cabinet des cliens adressés à un confrère.

M. Nicholls a dit, quant à la surtaxe, que c'était une contestation qui devait être ultérieurement réglée en la forme ordinaire. Il n'a pas regardé comme constantes les manœuvres imputées à M. Sherlock pour intercepter les cliens de son confrère; mais il a considéré comme hors de doute que M. Sherlock avait dégradé l'honneur de sa profession en faisant distribuer dans l'enceinte même de la Cour, des adresses imprimées. Il y a tout juste cent ans, un officier ministériel ayant fait distribuer ses adresses par le portier, à ceux qui venaient demander des renseignements, sa conduite a été déclarée *infâme*. Il a suspendu M. Sherlock de ses fonctions pendant trois mois, et lui a recommandé plus de circonspection à l'avenir.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE DU TARIF EN MATIÈRE CIVILE, par M. Adolphe CHAUVEAU, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Le succès de cet excellent ouvrage a devancé les éloges et même les annonces.

Les magistrats les plus honorables, les officiers ministériels les plus distingués, ont unanimement rendu justice aux consciencieuses recherches, aux dissertations savantes, au nombre, à la distribution habile, à l'utilité positive des documents, à la maturité et à la sagesse des opinions qu'il renferme. L'amitié qui m'attache à M. Adolphe Chauveau m'a permis d'assister en quelque sorte à la confection de son œuvre; je l'ai vu pendant plusieurs années s'adressant à toutes les chambres de discipline, consultant leurs membres les plus habiles, sollicitant de l'expérience des magistrats des avis et des renseignements, s'informant de tous les usages, recueillant tout ce que la pratique peut offrir d'exemples et de notions utiles; puis, lorsque ces matériaux ont été réunis, il les a soumis à un sévère examen. Toujours le texte de la loi sous les yeux, il n'a pas hésité à proscrire ce qui lui était contraire; aucune considération n'a pu déterminer un caractère loyal comme le sien à trahir avec les principes.

La plupart des ouvrages relatifs à la même matière ont été écrits sous l'influence des sentimens les plus opposés. Quelques auteurs, hostiles aux officiers ministériels, ont voulu leur ravir les droits que la loi leur attribue; d'autres, animés d'affections contraires, se sont montrés disposés à reculer les limites posées par le tarif. M. Adolphe Chauveau a voulu ce que veut la loi, toute la loi, rien que ce que veut la loi.

Communément on se figure qu'un Commentaire du Tarif est un livre qui ne peut entrer que dans les études d'avoués et d'huissiers, ou dans le cabinet des juges taxateurs. Il est vrai que c'est là que l'usage en est le plus fréquent, que l'emploi en est le plus profitable. Toutefois il serait désirable que les plaideurs eux-mêmes voulussent bien s'instruire des dispositions légales; ils pourraient défendre leurs droits contre des prétentions exagérées, et souvent ils verraient que leurs plaintes sont injustes, leurs soupçons mal fondés.

Dans une introduction, dont la lecture est aussi instructive qu'attachante, l'auteur expose d'une manière rapide des idées générales sur les différentes classes d'officiers ministériels, sur le système adopté en matière de dépens; il en montre les inconvéniens et en signale les avantages en homme qui long-temps a réfléchi, et qui joint à l'expérience des affaires la parfaite connaissance de la spécialité dont il s'occupe.

Les frais devant la Cour de cassation, devant les Conseils de prud'hommes, etc.; les droits qui sont dus aux notaires, aux agréés, sont l'objet de paragraphes spéciaux. Les principes généraux et les notions les plus importantes en matière d'enregistrement et de timbre, heureusement resserrés dans quelques pages, terminent l'introduction.

Dans son Commentaire, l'auteur a suivi l'ordre des articles du Code de procédure. L'application de chacun de ces articles donne naissance à un ou plusieurs actes; chacun de ces actes a son salaire déterminé. Mais là, comme dans le reste de la législation, l'obscurité des textes, la variété des espèces, excitent la controverse, et les commentaires deviennent indispensables. Déjà j'ai dit de quels élémens se compose celui de M. Adolphe Chauveau, dans quel esprit il est fait; j'aime à ajouter que souvent le chiffre que doit poser l'officier ministériel dans son état de frais est déterminé à la solution de questions de droit graves et difficiles; et c'est dans ces occasions, plus fréquentes qu'on ne le croirait, que le livre de M. Adolphe Chauveau présente un caractère spécial et se recommande à toutes les classes de légistes.

Pour bien apprécier les livres de droit, M. Carré, de Rennes, qui avait le secret de les faire si bons et si utiles, disait qu'il fallait les juger comme un ouvrier juge ses outils, et préférer ceux qui rendent les travaux plus prompts, plus faciles et meilleurs. M. Adolphe Chauveau, que le même M. Carré considérait comme devant être son continuateur, a su donner à son livre ce genre de mérite qui, à vrai dire, suppose la réunion de tous les autres. Des tableaux, placés à la fin du commentaire, offrent, même au plus ignorant dans ces matières, le moyen de dresser ou de vérifier en quelques instans un mémoire de dépens. Ces tableaux renvoient au Commentaire lui-même, et aux articles du Code par conséquent; en offrant des résultats précis, ils mettent sur la voie des raisons justificatives, si l'on veut y recourir.

J.-B. DUVERGIER, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La femme Chaplet, domiciliée à Thorigné, accusée d'infanticide, a été condamnée par la Cour d'assises de la Mayenne (Laval), aux travaux forcés à perpétuité; le jury a reconnu des circonstances atténuantes. Cependant l'accusée n'est pas une de ces jeunes filles qui, pour cacher leur honte, ont recouru au crime: c'est une femme mariée; son mari a été mis en accusation conjointement avec elle, mais il n'a pas encore été atteint par la justice: il a

su se soustraire aux recherches qu'on a faites pour le découvrir.

Une affaire de la même gravité amenait sur le banc des accusés le nommé Henri Maccabé. Cet individu, âgé seulement de vingt-trois ans, a été déclaré coupable de meurtre suivi de vol; sa victime, vieille femme de la commune de Quelaines, n'a survécu que peu de temps à la strangulation. Le jury ayant reconnu des circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Il y a quelques jours, un sourd-muet se présente à la banque de Rouen pour y escompter un billet de 400 fr. Les signatures ayant paru fausses, on se tint sur ses gardes, et le lendemain quand il revint pour toucher les fonds, on l'occupa tandis qu'un appareil de police examinait au dehors quels individus accompagnaient le porteur de ce billet. On parvint ainsi à arrêter la personne qui l'avait fabriqué, et immédiatement elle fut remise aux mains du procureur du Roi.

— Le 3 janvier, un crime d'empoisonnement a été commis dans la commune de Dornecy, sur la personne du nommé Stratial, manoeuvre, âgé de 57 ans, par son fils Stratial, Jean-Baptiste, âgé de 18 ans. Le coupable a été immédiatement arrêté par la gendarmerie, en vertu d'un mandat d'amener de M. le juge d'instruction de Clamecy, qui s'était rendu sur les lieux, afin de constater le crime et les diverses circonstances qui l'avaient accompagné. A l'autopsie du cadavre, on a trouvé deux onces d'arsenic dans les intestins du malheureux Stratial; mais on ignore jusqu'à présent de quelle manière le poison lui avait été administré.

PARIS, 18 JANVIER.

— C'est une longue histoire que celle des procès entantés par les associations de MM. Seguin, Ouvrard et Vanlerberghe, lesquelles, toutefois, ont fait jouir ce triumvirat de dépuilées opimes. Pour tout dire sur ces procès, il ne faudrait pas moins d'un in-folio. La *Gazette des Tribunaux* pourra fournir de précieux et nombreux documens à qui voudrait entreprendre cette tâche; car notre journal a fidèlement rapporté toutes ces contestations. Aussi personne n'ignore l'origine de l'opulence de ces personnages devenus historiques de leur vivant, les tribulations que leur a causées cette opulence, et les bénéfices qui les ont consolés. C'est ainsi que M. Ignace Vanlerberghe, en particulier, modeste négociant à Douai, en 1789, après avoir épousé M^{me} Barbe Lemaire, qui ne se constituait en dot que 18,000 fr., s'étant jeté dans les spéculations de fournitures, se trouvait en l'an IV dans un état de richesse florissant. A la vérité, les opérations des compagnies Godard et Wouters, dont il faisait alors partie, avaient éveillé l'attention du conseil des Anciens et du conseil des Cinq-Cents. Mais lors même que ses biens eussent été exposés par le décret rendu contre lui, le gouvernement eût perdu sa peine, car à l'occasion de la liquidation des droits de sa femme, qui se trouvèrent alors de 125,000 fr. environ, il vendit à cette dame un bel hôtel qu'il possédait à Paris, rue du Roule. Les vivres lui vinrent encore en aide, et dans la compagnie Rendecker, sa coopération fut si heureuse, qu'il put acheter, trois ans plus tard, des moulins à Corbeil, moyennant 500,000 fr. Cette acquisition fut faite sous le nom de M^{me} Vanlerberghe; mais celle-ci ne pouvait avoir alors une somme aussi considérable à sa disposition, et d'ailleurs elle avait aussi peu d'intérêt à faire cette acquisition, d'une exploitation difficile, que son mari, alors chargé des subsistances de l'armée, en avait à la faire pour son compte.

Ce sont pourtant ces moulins qu'en 1822 M^{me} Vanlerberghe a cru pouvoir vendre à son frère, alors fort âgé, et domicilié à Douai, moyennant 550,000 fr. M. Seguin, créancier de près de quatre millions de Vanlerberghe; M. Seguin, tenace dans ses poursuites, mais non pas toujours heureux lorsqu'il dénonçait les fraudes qu'il prétendait avoir eu lieu entre Vanlerberghe et sa femme, pour soustraire les biens de ce dernier à ses créanciers; M. Seguin, qui ne pouvait voir sans douleur que la fortune de la maison Vanlerberghe eût pu fournir un million de dot à chacune des trois filles de cette maison; M. Seguin crut, cette fois, pouvoir mettre une saisie plus solide sur les moulins de Corbeil, dont le revenu n'est pas au-dessous de 40,000 fr. par an. En effet, par une foule de considérations propres à établir d'abord le concert frauduleux des époux Vanlerberghe dans l'acquisition de ces moulins; ensuite la même fraude entre M^{me} Vanlerberghe et son frère, lors de la vente par elle faite à ce dernier en 1822, le Tribunal de Corbeil déclara nulle cette vente, et remplaça ces importantes usines dans l'actif de la communauté.

M^{me} Vanlerberghe et son frère ont interjeté appel de ce jugement; mais malgré les efforts de M^e Delangle, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Lavaux, a confirmé ce jugement.

Voilà pour M. Seguin, indépendamment de la joie du triomphe, une garantie assez notable de sa créance. Malheureusement aussi sa créance est de quatre millions! Le pauvre créancier!

— Par arrêt confirmatif d'un jugement de première instance, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. de Cambis par M^{me} la duchesse de Melfort.

— Le sieur Desjardins, adjudicataire des trois ponts sur la Seine, avait cru trouver dans son cahier des charges l'obligation pour la ville de Paris d'acquiescer les terrains et bâtimens nécessaires à l'établissement des rampes et des abords du pont de l'Archevêché; il se fonda sur l'article 8 de ce cahier des charges, et sur ce que déjà la ville avait fait l'acquisition de quelques bâtimens; mais un arrêté du Conseil de préfecture a décidé qu'après l'adjudication des ponts, toute acquisition à faire pour leur établissement était à la charge de l'adjudicataire; le sieur Desjardins s'est pourvu au Conseil-d'État. Malgré les ef-

forts de M^e Léger, son avocat, la requête a été rejetée dans les termes suivans, par ordonnance du 4 janvier :

Vu l'art. 8 du cahier des charges de l'adjudication des trois ponts ;

Considérant que, aux termes de l'art. 8 susvisé, toutes les procédures à faire et toutes les indemnités à payer pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'établissement des rampes et des abords des trois ponts concédés, sont à la charge des adjudicataires ; qu'il n'est pas contesté que l'acquisition des terrains dont il s'agit est nécessaire à l'établissement des abords du pont de l'Archevêché ;

Considérant que si, aux termes de l'art. 8 ci-dessus cité, le concessionnaire n'est tenu à aucune indemnité envers l'Etat ou la ville de Paris, pour tous droits qu'ils peuvent avoir sur les parties de quais, berges, ports, etc., occupés par l'emplacement des trois ponts et des rampes, il n'en résulte pas que le concessionnaire soit dispensé d'acquiescer le prix des terrains et édifices qui n'étaient point devenus, en vertu du décret du 25 mars 1811, la propriété de la ville de Paris, mais sur lesquels elle, avait seulement un droit à l'expropriation, droit qu'elle a transféré au sieur Desjardins, adjudicataire ;

La requête du sieur Desjardins est rejetée.

— Quelques journaux ont annoncé que, malgré la jurisprudence formelle de la Cour de cassation et de la Cour de Paris, le préfet de police faisait refuser le visa aux crieurs publics qui présentaient des imprimés non timbrés ; il paraît qu'effectivement un premier refus avait été fait à M. Magnan à l'occasion d'un écrit ayant pour titre : *Lettre écrite en 1796, par Richer-Serisy, rédacteur du journal l'Accusateur public, à un grand seigneur*. Mais aujourd'hui M. Magnan s'étant transporté à la préfecture, assisté d'un huissier, pour faire constater le refus, a obtenu sans difficulté le visa qu'il réclamait. Nous aurions peine à concevoir la résistance de l'administration en présence de deux arrêts de la Cour suprême.

— La Cour de cassation (présidence de M. le comte de Bastard) confirmant aujourd'hui les principes posés dans un arrêt du 14 juillet 1835, a décidé qu'il faut tout à la fois désobéissance et insubordination pour que la pénalité de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale soit applicable. Dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, le garde national condamné avait refusé de prendre un fusil, mais ce refus n'avait été ni constant, ni réitéré, car il avait été déclaré devant le Conseil de discipline que ce refus n'était fondé que sur ce que le garde national croyait avoir un fusil chez lui. Il fut condamné néanmoins comme coupable de désobéissance et d'insubordination. Mais la Cour de cassation n'a vu dans ce fait qu'une désobéissance et non le délit de désobéissance et d'insubordination ; en conséquence elle a cassé la décision.

— M. Ducauroy, professeur à la faculté de droit, a saisi aujourd'hui la Cour de cassation d'un pourvoi formé contre le Conseil de discipline du 2^e bataillon, XI^e légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné pour la première fois à trois jours de prison.

M^e Roger, son avocat, a dit : « M. Ducauroy, professeur à la faculté de droit, ne pouvait se soumettre à une décision qui (sans parler des trois jours de prison), contient deux violations flagrantes de la loi ; un pourvoi était dans son intérêt comme dans son devoir. Ainsi, pour un premier manquement de service, le Conseil de discipline condamne M. Ducauroy à la prison, tandis qu'il n'était passible que d'une garde hors de tour, première violation de l'art. 89 ; la seconde est non moins palpable ; le maximum prévu par cet article est de deux jours de prison, quand il n'y a pas récidive : il n'y avait pas de récidive, et le Conseil prononce trois jours d'emprisonnement. Sous ce double point de vue, la Cour n'hésitera pas à casser la décision qui lui est déférée. »

Ces conclusions ont été complètement accueillies par la Cour, qui a cassé.

— Le pourvoi formé par M^{es} Michel, Dupont et Pinart, sera porté devant la Cour de cassation la semaine prochaine, probablement à l'audience de samedi.

— Une plainte en détournement, soustraction et laccération de titres, avec voies de fait et violences, était aujourd'hui portée devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre). Voici les circonstances de cette grave affaire, ainsi qu'elles résultent des dépositions de la partie civile.

Le sieur Lavalade, ancien chef de bureau de la préfecture, avait, s'il faut en croire sa déclaration, fait bail aux époux Courtdeja, d'une maison sise aux portes de Paris, pour l'exploitation d'un établissement d'aubergiste-nourrisseur. Les conventions signées, le sieur Lavalade invita les époux Courtdeja à venir passer la journée à sa campagne. Après le déjeuner, comme on se promenait dans le jardin, la dame Courtdeja propose au sieur Lavalade de venir dans un cabinet de verdure pour causer de leurs affaires ; elle se plaint d'abord de la cherté du prix de la location et du grand nombre de réparations laissées à sa charge ; puis elle feint de ne pas se rappeler les termes du bail, et de craindre que les clauses insérées au double resté entre les mains du sieur Lavalade, ne soient pas identiques à celles du bail qu'elle a chez elle.

M. Lavalade va chercher son double et le confie aux époux Courtdeja, qui l'attendaient dans le cabinet de verdure ; aussitôt qu'il leur est donné, le sieur Courtdeja le froisse et le met dans sa poche. Indigné d'une semblable conduite, M. Lavalade s'en plaint aux personnes qui se trouvaient chez lui, ordonne d'aller chercher la force armée, et fait fermer les portes de sa maison. Mais les époux Courtdeja se récriant sur la contrainte que voulait leur imposer le sieur Lavalade, attelèrent leur cabriolet, et après avoir enlevé la barre de la porte, se mettaient en devoir de s'en aller, lorsque pour s'opposer à leur fuite, le sieur Lavalade ayant coupé les rênes, fut assailli par le sieur Courtdeja qui lui cassa deux dents, et le maltraita de la manière la plus violente...

Le lendemain la domestique de M. Lavalade trouva auprès d'un moulin dépendant de la propriété, les débris du bail lacéré par les époux Courtdeja, et dont les signatu-

res soumises à l'examen des experts ont été reconnues pour être celles du sieur Courtdeja. Une jeune fille de 16 ans, à l'air timide et naïf, domestique chez M. Lavalade, est venue déposer avec beaucoup de candeur et de vérité des faits qui étaient à sa connaissance ; elle a déclaré qu'elle avait ramassé les fragmens de l'acte lacéré, et qu'elle reconnaissait l'écriture de son maître.

M. Poinot, avocat du Roi, a soutenu vivement la prévention à l'égard du sieur Courtdeja, et a requis contre lui l'application des peines portées par la loi.

Conformément à ces conclusions, et malgré la plaidoirie de M^e Pinart, le Tribunal, faisant application des art. 406, 408 et 459 du Code pénal, a renvoyé la femme Courtdeja, et condamné son mari à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Il n'a pas été statué sur les dommages-intérêts, qui ne seront réclamés qu'au civil.

— Le sieur Lecuyer était traduit devant la 7^e chambre comme ayant recelé des vessies contenant de l'esprit et introduites en fraude. Le procès-verbal des employés constatait qu'ils avaient vu les fraudeurs entrer dans la nuit chez le sieur Lecuyer, que ne pouvant pénétrer à cette heure dans son domicile, ils avaient fait le guet, et le lendemain matin avaient saisi les vessies et le liquide.

M^e Rousset, pour la régie, a requis la condamnation ; mais M. l'avocat du Roi a pensé que les contraventions ne pouvaient se constater qu'au moment même où elles étaient commises, et que les employés ne pouvaient pénétrer dans le domicile des citoyens pour y pratiquer la saisie, lorsque rien ne constatait que les objets saisis eussent été introduits en fraude. Le ministère public a ajouté qu'en tout cas il n'y aurait de la part du prévenu que complicité par recel, et que ce n'était pas là un élément de criminalité en fait de contravention.

Ce système développé également par M^e Blanc, avocat du prévenu, a été repoussé par le Tribunal qui a condamné Lecuyer en 200 fr. d'amende.

— Un grand nombre de personnes ignorent quelles peuvent être les conséquences du détournement de quelques-uns des objets qui ont été frappés de saisie ; aussi depuis quelque temps les Tribunaux correctionnels ont à juger des plaintes dirigées contre des individus qui avaient frauduleusement distrait quelques effets mobiliers à eux appartenant, mais qui avaient été frappés de saisie par leurs créanciers.

Le sieur Hardian a, pour ce fait, été condamné à un an de prison : et aujourd'hui les époux Tatant ont été aussi pour le même fait condamnés en quinze jours d'emprisonnement.

Nous croyons devoir donner de la publicité à ces condamnations, afin d'apprendre à tous que le détournement d'objets saisis est considéré et puni comme vol, même de la part du propriétaire de ces objets.

Jamais je n'pourrai oublier
L'histoire de la belle écaillère...

Le malheureux François murmurait sans doute douloureusement ce refrain en se présentant devant la police correctionnelle. Il vient, la face toute meurtrie, et le menton couvert d'un large emplâtre, dénoncer l'auteur de ses blessures. Le délinquant est un grand et vigoureux maître d'armes, mari d'une jeune et fraîche écaillère qui sourit dans un coin de l'auditoire au récit des mésaventures de François. Or, François, dans une déposition entrecoupée de gémissemens, se plaint d'avoir été victime d'un guet-à-pens de la part du maître d'armes. « C'est une horreur, s'écrie-t-il : figurez-vous que Monsieur m'invite à un rendez-vous chez le marchand de vin, sous le prétexte d'une bouteille d'amitié, et qu'à peine j'en avais goûté un verre, qu'il tombe sur moi comme une cheminée avec ses deux acorithes, et qu'ils m'arrangent à coups de bouteilles comme vous voyez, que j'en ai eu le menton fendu à y passer un pain de deux livres... »

Pendant cette déposition, le maître d'armes a retroussé ses manches : il se lève ; frappe un appel du pied, et d'une voix fortement rogommée : « Chacun son tour : voilà la chose. Ce particulier est garçon de café dans l'établissement où mon épouse, ici présente, a celui d'être écaillère. Avant que je ne l'épousasse, il pouvait avoir avec elle des mots et des rires ; cela m'insuffisait, vu que c'est l'usage. Mais ce même particulier a voulu continuer ses allures, dont cela ne devait plus subsister. Si ce n'avait pas été un vil pékin, on aurait pu s'arranger d'amitié par un coup de pointe... Mais pas plus de cœur qu'au talon de ma botte... Je l'invite donc à passer chez un marchand de vin, et je lui signifie de n'avoir plus à fretiller autour de mon épouse, que cela la vexé et moi aussi... Il me répond des mots, je lui en redis ; il me donne un coup de poing ; mais un instant, parade et riposte, il est touché... Ce n'est pas ma faute, si Monsieur a le cuir si sensible... »

Cela dit, le maître d'armes rabaisse ses manches, et se rassied dédaigneusement : l'écaillère pousse un éclat de rire et François un profond gémissement.

Le seul témoin de la querelle est appelé, c'est le marchand de vin, et chacune des parties semble compter beaucoup sur sa déposition.

Le marchand de vin : Il y a eu deux bouteilles de cassées ; on me les redoit encore : voilà ce que je sais

Le maître d'armes : Dites si ce n'est pas François qui a commencé.

Le marchand de vin : Qu'est-ce que cela me regarde ? Qui me paiera mes bouteilles ?

François : Vous savez bien que c'est lui qui me les a cassées sur le menton.

Le marchand de vin : Sur votre menton ; ça m'est égal, il faut qu'on me les paie.

Malgré les sollicitations réciproques des parties, le témoin persiste à ne savoir qu'une chose, c'est que ses bouteilles ne sont pas payées. Tout cela jetait fort peu de jour sur les circonstances de la lutte ; aussi le Tribunal a-t-il renvoyé le prévenu de la plainte et condamné le plaignant aux dépens.

Le maître d'armes : Bien touché !

— La partie plaignante n'est ni plus ni moins qu'une jeune personne de 4 ans, que M. son père apporte à califourchon sur ses épaules jusqu'au pied des marches du Tribunal. La petite fait d'abord une moue assez significative, qui, jointe au mouvement de semi-rotation qu'elle imprime à ses épaules, témoigne clairement le peu de satisfaction qu'elle éprouve à se trouver face à face avec la justice. Cependant, sur l'invitation amicale de M. le président, et sur l'injonction tant soit peu énergique de M. son père, elle consent à monter sur la première marche ; sa tête se trouve juste d'un pied au-dessous du bureau du Tribunal : nouvelle ascension sur la seconde marche. M. le président commence alors à pouvoir distinguer le bout du gland de sa petite calotte grecque. Pour en finir, le père de la petite a une heureuse idée, c'est de l'asseoir tout simplement sur le bureau, de façon qu'ainsi placée au niveau de ses juges, rien ne s'oppose plus à l'ouverture des débats.

M. le président lui fait alors les questions d'usage, qui restent quelque temps sans réponse.

Le père, à M. le président : Faites excuses ; mais c'est un peu timide : dam ! c'est si jeune. (S'adressant à sa petite) Parle donc, tu sais bien que tu l'as promis à papa. (Fouillant dans sa poche) Tiens, voilà un sou ; si tu es bien sage, tu en auras encore.

La petite prend le sou, le tourne, le retourne cent fois, et retrouve sur-le-champ la parole.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme que voilà ? (Montrant le prévenu.)

La petite, avec fermeté : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien, dites ce qu'il vous a fait.

La petite : Il m'a emmenée dans une allée.

M. le président : Et puis après.

La petite : Et puis après, il m'a promis des gâteaux et du sucre d'orge.

M. le président : Et puis après.

La petite : Et puis après, il m'a pris ma boucle d'oreille.

Après cette déposition, le père recharge sa fille sur ses épaules et se retire ; il paraît éprouver une grande satisfaction de la sagacité dont son enfant vient de donner la preuve. La petite lui dit à demi-voix : « Papa, j'en aurai-t-il encore ? »

Divers témoins déposent qu'attirés par les cris de l'enfant, et sur ses indications, ils ont poursuivi un individu qu'ils ont arrêté et qu'ils reconnaissent pour le prévenu.

Lors, Moquet, espèce de géant, se lève en secouant sa chevelure, qui peut passer pour une crinière, et d'une voix de Stentor, qu'il adoucit toutefois en la réduisant au diapason d'une forte contrebasse : « Quel rapport, je vous le demande, peut-il exister entre cette jeune personne et moi, là, je vous le demande ? Mangeant mon pain, que je gagne honorablement, j'ose le dire, comment voulez-vous que j'aie ravalé mon regard jusqu'à la chose de dire que j'ai convité une méchante boucle d'oreille, et d'enfant encore. Elle me reconnaît, moi je n'ai pas cet avantage. On m'a arrêté, je me suis laissé faire ; on m'a fouillé, j'ai dit : Fouillez, voilà, il n'y a pas d'affront. Et qu'a-t-on trouvé ? néant. Et même une preuve... »

Moquet parle encore, que le Tribunal l'a déjà condamné à 4 mois de prison. Voilà qu'est dit : après ? murmure-t-il en s'en allant le chapeau de travers.

— L'huissier appelle le sieur Vaudale. Lors d'un côté paraît et vient s'asseoir sur banc des prévenus un petit homme sec et pâle, qui clignote et salue en s'inclinant profondément ; puis de l'autre côté se précipite, en bousculant tout sur son passage, une petite vieille au teint blafard, au bonnet légèrement en désordre, au parapluie de couleur incertaine, avec une crosse tant soit peu défectueuse, triant, pleurant, gesticulant, et s'asseyant avec transport à côté du petit homme.

L'huissier, indigné d'un tel scandale, s'approche de la petite vieille et veut la faire sortir. « Non, non, exclamait-elle, je suis son épouse ; c'est mon mari, je dois et je veux le défendre. »

Par suite de la chaleur de cette improvisation, accompagnée d'une énergique pantomime pour se cramponner au banc, la petite vieille n'a pas remarqué que son parapluie, déviant un peu de la ligne droite, se trouve horizontalement placé en face de la poitrine de l'huissier, qui recule d'abord, mais se rassure bientôt en voyant la pointe menaçante s'incliner vers la terre.

Après ce petit incident, M. le président, qui a la bonté de tolérer la présence de M^{me} Vaudale, prévient le prévenu qu'on lui reproche d'avoir commis le délit de mendicité.

M^{me} Vaudale, avec une explosion spontanée : C'est faux ! c'est la police qui nous en veut ! c'est une horreur !

M. le président l'engage à se taire, puisque ce n'est pas elle qu'on interroge.

M. Vaudale joint ses exhortations à celles de M. le président ; le garde municipal, d'un côté, et l'huissier de l'autre, veillent à l'exécution de la promesse que M^{me} Vaudale a faite de se modérer.

M. le président, au prévenu : On vous a surpris mendiant dans les maisons.

M. et M^{me} Vaudale, ensemble : C'est faux ! c'est faux ! rien de plus faux !

M. Vaudale, à son épouse : Tais-toi donc, et laisse-moi dire. J'étais entré, il est vrai, dans une boutique, pour demander si on vendait des chaussons de lisière. On me dit que non. Là-dessus je me retire, et...

M^{me} Vaudale, ne pouvant plus se contenir : Et la police, qui nous en veut, tombe sur mon homme et vous l'emène au violon ; lui qui est plus innocent dans son petit doigt que tant d'autres dans toute leur personne. Suffit, je me modère, et ne veux pas les nommer.

M. le président réitère à M^{me} Vaudale l'injonction de se taire. M. Vaudale renouvelle ses exhortations, restées jusqu'ici infructueuses. L'huissier et le garde municipal font

des reproches mérités à M^{me} Vaudale pour n'avoir pas gardé sa promesse.

Cette pauvre femme est dans une agitation extrême ; elle tourne alternativement sa tête vers son mari, vers le Tribunal, vers l'huissier et vers le garde municipal ; en s'arrêtant sur ce dernier, ses regards prennent une expression plus suppliante encore, et joignant ses mains, qui embrassent étroitement son parapluie : « Dites donc, municipal, si vous saviez : allez, c'est la police qui en voulait à mon pauvre mari ! »

Le garde municipal frise sa moustache pour toute réponse, et le Tribunal condamne Vaudale à vingt-quatre heures de prison. « Adieu, l'ami, lui crie sa fidèle épouse, une nuit de plus, c'est bientôt passé. »

— Depuis deux années environ, M^{lle} L... vivait avec M. M... qui habitait rue de Cléry ; mais d'un commun accord, les parens du jeune homme et de la demoiselle résolurent de faire cesser cet état de concubinage en les mariant. De part et d'autre les démarches furent faites,

et tout devait être conclu pour la fin du mois de janvier. Il y a quelques jours, M. M... sortit de chez lui pour affaire, laissant la demoiselle L..., occupée à broder. Le soir quand il revint il la trouva morte dans un cabinet. Cette malheureuse s'était asphyxiée, et avant de se donner la mort elle avait eu l'étrange idée de revêtir ses habits de noce ; elle avait un bouquet au côté et une couronne sur la tête.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Genève, reconnaissant comme constant qu'il y avait eu coalition des ouvriers menuisiers de cette ville, et défense de travailler chez certains maîtres, faisant aux prévenus application de l'art. 415 du Code pénal français, a condamné les trois principaux meneurs à trois jours de prison, et les autres à vingt-quatre heures seulement de la même peine.

— La troisième livraison de l'Encyclopédie des Gens du Monde vient d'être mise au jour par la librairie de MM. Treut-

tel et Wurtz. Ce volume se distingue par des articles d'une érudition très solide et très originale. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

La réunion des anciens élèves du Prytanée français et du Lycée impérial sous l'administration de M. Champagne, aura lieu le mercredi 28 courant, à six heures précises, chez Gri-

gnon, restaurateur, passage Vivienne. On peut se faire inscrire avant le 27 à l'adresse ci-dessus, ou chez l'un des commissaires soussignés : Bourdon, rue Payenne, 9; Rousselint-Michaut, quai Béthune, 8; Maldan, avoué, rue du Bouloi, 4; Jules Renouard, rue de Tournon, 6; Granger, rue Saint-Honoré, 387.

INTERDICTION.

M^{me} veuve Joubert-Raimbaud, d'Angers, prévient de nouveau le public que M. Emile Joubert, son fils, est pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne peut ni emprunter ni aliéner, et que les engagements qu'il pourrait contracter sont nuls et ne seront point acquittés.

Librairie de TREUTTEL et WURTZ, à Paris, rue de Lille, n° 47.

MISE EN VENTE DU 3^e VOLUME DE

L'ENCYCLOPÉDIE

DES GENS DU MONDE,

Répertoire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, avec des Notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres morts et vivans ;

Par une Société de Savans, de Littérateurs et d'Artistes français et étrangers.

Douze tomes, divisés en deux volumes de 400 pages chaque, grand in-8° en petit caractère, à deux colonnes. Il en paraît un volume tous les deux ou trois mois.

Prix de la souscription : 5 fr. le volume pour Paris, et 6 fr. franc de port pour les Départemens.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, EDITEUR, quai des Orfèvres, 70.

DEUX RÉPUTATIONS,

SCÈNES DE LA VIE POSITIVE.

PAR STANISLAS MACAIRE, auteur de la Lingère, le Chiffonnier, etc.

2 vol. in-8°, avec dessins par Eug. FOREST. — Prix : 15 fr.

COMMENTAIRE

DU TARIF EN MATIÈRE CIVILE,

SUIVI DE CINQ TABLEAUX ;

PAR ADOLPHE CHAUVEAU,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr., et 18 fr. franc de port.

Chez l'ÉDITEUR, rue des Moulins, n° 52, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD,

Avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

D'une sentence arbitrale contradictoire du quinze janvier mil huit cent trente-quatre, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, le seize dudit mois, enregistrée ;

Il appert que la société en commandite établie à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 28, et sous la raison ULMER et C^e, ayant pour objet la fabrication des limes et outils fins, ainsi que la vente des produits de quincaillerie, formée par acte sous signature privée de quinquante-neuf septembre mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, entre THÉODORE ULMER, demeurant au siège de l'établissement, et dame TOUSSAINT-FRANÇOISE REY, épouse séparée, quant aux biens de LOUIS DARBOUSSE, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 17, ci-devant, et depuis rue de Beaune, n. 7, hôtel de Lorraine ; et que M. ULMER prétend avoir existé de fait entre lui et les sieur et dame DARBOUSSE ;

A été dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent trente-quatre.

M. ULMER a été nommé liquidateur de ladite société.

En conséquence le sieur DARBOUSSE, mari de la commanditaire, auquel, à cause de l'existence de la société, les fonctions de commis avec mandat devaient être confiées, n'a pu et ne peut s'immiscer dans les affaires de la société. M. ULMER, lors de la sentence, a fait réserve de ses droits contre le sieur DARBOUSSE.

Pour extrait :

TOUCHARD.

Suivant acte reçu par M^e Etienne Damaison et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le six janvier mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, bureau n. 5, le treize janvier mil huit cent trente-quatre, fol. 43, V^e case 1, reçu cinq francs francs cinquante centimes, dixième compris. Signé DELAGUETTE.

Il a été formé une société entre

M^{lle} MARIE-VICTOIRE CHEMIN, dite DUCHEMIN DE TEXADA, fabricante, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n. 42 ;

M. THOMAS-CHARLES-MARIE CHEMIN, commis chez M^{lle} CHEMIN, demeurant aussi à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, n. 42 ;

Tous deux re-pensables et solidaires ;

Et une troisième personne seulement commanditaire,

Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de noir animal, de boyaux, suif en os et suif brun, que M^{lle} CHEMIN a formée à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, n. 42 ; et la vente des produits de cette fabrique.

Elle a été formée pour douze années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale sera DUCHEMIN DE TEXADA et COMPAGNIE.

M^{lle} CHEMIN a fait entrer dans la société, pour tout le temps de sa durée :

1^o La jouissance des lieux où s'exploite l'usine dont il s'agit, faisant partie d'un immeuble plus considérable, situé à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, n. 42 ;

2^o Le fonds moral de l'établissement consistant dans l'achalandage y attaché, et son industrie pour l'exploitation de l'usine. Ledit fonds est estimé deux mille francs.

La mise de M. CHEMIN consiste dans son industrie pour la conduite et la direction des travaux d'exploitation et de fabrique.

La mise de l'associé commanditaire est de dix mille francs, qu'il doit verser immédiatement dans la caisse de la société.

M^{lle} CHEMIN aura seule la signature sociale.

La société continuera de subsister pendant les douze années fixées pour sa durée, nonobstant le décès de M. ou de M^{lle} CHEMIN, elle sera dissoute seulement avec les héritiers du prédécédé ; mais le décès du survivant de M^{lle} ou de M. CHEMIN, avant le temps fixé pour la durée de la société, donnera lieu de plein droit à la dissolution.

Pour extrait :

Signé DAMAISON.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le onze janvier mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société en commandite entre M. R. DUVOIR, demeurant à Paris, rue Neuve Coquehard, n. 41, seul gérant et responsable de la société, et conséquemment seul autorisé à administrer, gérer et signer pour la société, et un commanditaire désigné audit acte ;

La raison sociale est R. DUVOIR et C^e ;

La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-neuf ;

La société a pour objet les travaux et le commerce de lumisterie en général et particulièrement la vente et la confection des Calorifères et Fourneaux d'après les procédés et l'invention de M. DUVOIR et pour lesquels il a déjà obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement ;

Le siège de la société est établi au domicile de M. R. DUVOIR, ci-dessus indiqué ;

La mise sociale est de vingt-six mille francs, dont dix mille ont été versés par le commanditaire,

Le commanditaire pourra en outre prêter toutes sommes à la société en compte courant et comme tout bailleur de fonds étrangers ;

Dans ce cas, ces sommes produiront un intérêt de six pour cent par an ;

Il est bien expliqué que les sommes ainsi prêtées en compte-courant à la société pourront être retirées par le commanditaire quand bon lui semblera, en prévenant la société trois mois à l'avance, et que ces sommes sont tout-à-fait distinctes de la mise de fonds apportée par ledit associé-commanditaire, qui est la seule qu'il entend aliéner au profit de la société comme commanditaire ;

Les bénéfices prélevés par les associés ne seront, dans aucuns cas rapportables de la part de l'associé-commanditaire ;

Tous marchés ou engagements quelconques qui ne porteraient pas la signature sociale ou qui n'auraient pas pour cause la société ne l'engageront nullement.

Suivant acte reçu par M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent

trente-quatre, enregistré, M. JEAN-BAPTISTE JAILLON, et JACQUES-HERCULE PETIT-JEAN, dit BUSSY,

Tous deux fabricans de boutons, demeurant à Paris rue Saint-Denis n. 248.

En adhérent à une sentence arbitrale rendue entre eux, ont consenti et accepté la dissolution à compter du jour dudit acte de la société existant verbalement entre eux pour le commerce de boutons et exploitée à Paris rue Saint-Denis n. 248 et impasse Mauconseil.

Par le même acte, M. PETIT-JEAN dit BUSSY, a vendu à M. JAILLON la moitié dudit fonds de commerce avec les ustensiles, marchandises, créances actives, recouvrements, enfin toutes les valeurs généralement quelconques dépendant de ladite société, sous la réserve seulement de trois sommes indiquées audit acte ; mais à la charge entre autres d'en acquitter tout le passif.

Pour extrait :

ANDRY.

D'un acte passé en minute devant M^e Baudeloque, notaire à Paris, le neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert que MM. MARTIN TOUTAIN, ouvrier docteur, LOUIS-FRANÇOIS-RENÉ RIVIERE, fabricant d'acier, demeurant tous deux à Paris, rue de la Croix n. 17, et FRANÇOIS-JOSEPH LANÇON, fabricant de straz, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi n. 27, ont formé une société en nom collectif sous la raison TOUTAIN, RIVIERE et LANÇON, pour la fabrication et la vente des straz et pierres taillées ; la durée de la société est de cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre. Toutes obligations devront porter la signature des trois associés ou de leurs mandataires : chacun d'eux pourra faire tous actes de simple gestion et administration. La mise en société est de mille fr. pour chaque associé.

Pour extrait :

BAUDELOQUE.

D'un acte sous signature privée, en date du dix-huit janvier mil huit cent trente-quatre, à Paris, enregistré le même jour, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société commerciale en nom collectif entre les sieurs JOSEPH-TAILLES POUCHANT, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32 bis, et le sieur CAMILLE DANIN jeune, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 47, pour l'achat et la vente des articles de Reims et Amiens, ainsi que la consignation et l'achat et commission des diverses étoffes.

La société sera connue sous la raison DANIN jeune et C^e ; elle aura son siège à Paris, place des Victoires, n. 1 ; commencera le premier février mil huit cent trente-quatre, et finira le premier février mil huit cent quarante.

Le fonds social est porté à soixante mille francs, qui seront fournis, cinquante mille francs par M. POUCHANT, dix mille francs par M. DANIN.

La signature sociale appartiendra aux deux associés séparément, et ne pourra être employée que pour les besoins de la société, de telle sorte que les engagements qui n'auraient pas pour causes des opérations sociales, ne pourraient engager la société en aucun cas envers les porteurs de ces engagements. Camille DANIN, jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 30 janvier 1854, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, séant à Paris, du DOMAINE DE FLASSANS, situé communes de Flassans et Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots, qui pourront être réunis. Le premier lot se compose de 138 hectares 67 ares de bois, le deuxième lot, des deux tiers de 4,263 hectares 68 ares 56 cent. de bois. Revenu, environ 12,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 167,000 fr. — S'adresser audit M^e Bornot, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Guyot Sionnet, avoué, rue du Colombier, 3 ; 3^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7 ; 4^o à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25 ; et à Brignolles (Var), à M^e Arnaud, avoué ; et sur les lieux au régisseur.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 22 janvier 1854, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, feraille, zinc en feuilles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, draps, chemises, serviettes, tables en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

Rue Plumet, 11, à Paris.

Consistant en comptoir, tables, glaces, liqueurs, un billard, vins, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Beau TERRE patrimoniale sur la route de Paris à Caen (Calvados), à trois lieues de cette dernière ville. Elle consiste en un beau château parfaitement meublé, et en 425 hectares de terres labourables, herbagères et bois. S'adresser à Paris, à M^e Thifaine-Desauvages, notaire, rue de Menars, n. 8, dépositaire des titres de propriété. Et à Caen, à M^e Durand, notaire, place Saint-Sauveur.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL.

Rue Tiquetonne, n° 8 et 10.

A VENDRE : Plusieurs Etudes dans l'ordre judiciaire. Plusieurs Fonds de Commerce de nouveautés et de mercerie, très achalandés, et divers débits de tabacs.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces

artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au deuxième.

MOUTARDE BLANCHE, qui agit très favorablement contre les oppressions, les étourdissements, étouffemens, suffocations, etc. 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, galerie d'Orléans n. 32, Palais-Royal.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE FROE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE ST-HONORE 343 NOUVEAU MODELE JET CONTINU

LIT ORTHOPÉDIE à vendre ou à louer ; Bandage de tout système.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph. r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 20 janvier.

BERTHEMET, Verrific. 1
BARON, fabr. de boutons. Verrific. par continuat. 1
CARRANCE fils, M^d de draps. Cone. 3

du mardi 21 janvier.

BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent. Synd. 11
LANGLET et femme, restaurateurs. Verrific. 1
LEGER, fondeur en caractères. Concordat, 1
MILTENBERGER, distillateur. Clôture, 3
BEUVAIN, Rempl. de syndic, 3

PRODUCTION DE TITRES.

FRIEDLEIN, ancien négociant à Paris, rue Ste-Anne 65. — Chez MM. Pouchard, passage des Petites-Pères 6 ; Chérolat, rue des Bons-Enfants, 19 ; Labrousse, rue Hanteville, 39 ; TRICHON, limonadier, tenant le café de l'Opéra-Comique, place Ventadour. — Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24 ; Messier, rue Michel-le-Comte, 18.

Société HORNER et C^e, établie pour le transport du poisson de mer, ayant son siège à Paris, rue de l'Ouest, 9. — Chez MM. Gardin, rue Hautefeuille 30 ; Lhuillier, rue des Filles St-Thomas 11.

PONCET et femme, boulangers à Paris, rue de Bretagne au Marais, 42. — Chez M. Dehaut, rue de Tracy, 8.

ZUDRELLÉ-DUSSAULT et C^e, M^d de nouveautés à Paris, boulevard Montmartre, au coin du passage des Panoramas. — Chez MM. Goudere, rue des Fossés Montmartre, 12 ; Houzeau-Mérieux, rue Montmartre, 84 ; Manille, rue du Mail, 7.

LANTÉ, entrep. de peinture à Paris, rue de Bondy 3. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 87.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

BARROUIN, boulanger. — M. Richomme, rue Montmartre, 84, en remplace. de M. Girardeau.
YON, limonadier. — M. Haussmann, rue St-Honoré, 190.
DAGUET DE BEAUVAIS, entrep. de diligences. — M. Oury, faub. Montmartre, 7, en remplace. de M. Pouillon.
MANIGANT aîné, corroyeur. — M. Ninet, rue Mauconseil, 27.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 17 janvier.

DELPHIN-PETEL, fabr. d'horlogerie à Paris, rue d'Orléans au Marais, 6. — Juge-comm. : M. Libert ; agent : M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

HADANCOURT et femme, lui charcutier à Paris, rue des Arcis, 37. — Juge-comm. : M. Levoisville ; agent : M. Manu, passage Saulnier, 4.

BOURSE DU 18 JANVIER 1854.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1833 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.